



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

N° Spécial

17 Septembre 2019

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET du 17 Septembre 2019

SOMMAIRE

Arrêté- Convention	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB/DS/BPS N° 2019-835	17.09.2019	Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bourg-la-Reine.	3
	10.09.2019	Convention de coordination entre la police municipale de Rueil-Malmaison et les forces de sécurité de l'Etat.	5



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.835 du 17 SEP. 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bourg-la-Reine.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de Bourg-la-Reine et des forces de sécurité de l'Etat, en date du 12 avril 2017, modifiée par avenant du 15 janvier 2019 ;

Vu la demande présentée par le maire de Bourg-la-Reine, afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter des caméras individuelles, permettant l'enregistrement audiovisuel des interventions de la police municipale de sa collectivité ;

Considérant que la demande transmise par la commune de Bourg-la-Reine est complète et conforme aux exigences des articles susvisés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bourg-la-Reine est autorisé, au moyen de 8 caméras individuelles, pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Bourg-la-Reine.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Bourg-la-Reine en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils seront détruits.

ARTICLE 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Bourg-la-Reine, adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure et éventuellement, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel, adressées à la commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

ARTICLE 5 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés et éventuellement, de l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

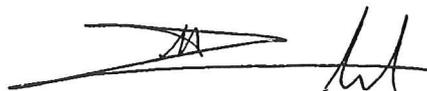
ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine et le maire de Bourg-la-Reine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

CONVENTION DE COORDINATION

ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE RUEIL- MALMAISON

ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre

Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Hauts-de-Seine

Et

Monsieur Patrick OLLIER, Maire de Rueil-Malmaison

Après avis de Madame Catherine DENIS, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-6 et L512-4 à L512-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-2 à L2212-5, L2214-4, L2521-1, R2212-1, R2212-2,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21, 21(2°), 21-1 et 78-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L234-3 à L234-9, L235-1 et L235-2 ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions type de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTK1300185C du 30 janvier 2013 relative aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu la convention communale de coordination entre la police municipale de Rueil-Malmaison et les forces de sécurité de l'État du 22 août 2016 ;

Vu la convention de partenariat entre les polices nationale et municipale de Rueil-Malmaison dans le cadre de la vidéo-protection, signée en octobre 2015;

Vu le décret N°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, notamment son article 9.

Il est convenu ce qui suit

Préambule :

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4 et L512-6 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'interventions des agents de police municipale et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État, tant au quotidien que lors d'actions ou d'interventions communes, inscrites au Conseil Local de sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Rueil-Malmaison. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale représentée par le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité de proximité de Rueil-Malmaison.

Article 1^{er} :

L'état des lieux, établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

- Lutte contre les cambriolages et les atteintes aux véhicules ;
- Lutte contre les atteintes aux personnes ;
- Infractions à la législation sur les stupéfiants ;
- Lutte contre les incivilités.

- Prévention des violences scolaires ;
- Lutte contre les harcèlements ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;

- Sécurité routière

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er

Nature et lieux d'intervention de la Police Municipale :

Article 2 :

Le service de la police municipale fonctionne 24H/24 et du 1er janvier au 31 décembre.

En cas de modification ponctuelle ou définitive des horaires de fonctionnement de la police municipale, le Directeur de la sécurité publique municipale informe le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité de proximité de Rueil-Malmaison.

Article 3 :

Dans la limite de leurs attributions et sous l'autorité du maire, la police municipale exerce la surveillance générale, veille à la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques et effectue des interventions sur l'ensemble du territoire communal, ainsi que sur les bâtiments communaux.

Article 4 :

Dans le cadre de leurs missions, les personnels de la police municipale concourent à la surveillance des établissements scolaires implantés sur la commune.

Article 5 :

La police municipale assure :

- La surveillance des foires et des marchés, en particulier :
 - marché de la place Jean Jaurès (mardi et samedi de 5h30 à 16H) ;
 - marché Bio place de l'Église (dimanche de 6H à 14H30) ;
 - marché de Buzenval (mardi et vendredi de 6H00 à 14H) ;
 - marché de Rueil-sur-Seine (vendredi de 9H30 à 20H) ;
 - marché de la place Noutary (dimanche de 6H30 à 16H) ;
 - marché des Godardes (mercredi et dimanche de 6H à 14H30).
- La surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune d'après un calendrier établi tous les semestres, actualisé mensuellement et notamment :

- les commémorations ;
- les fêtes organisées par la commune et les associations.

- La surveillance des terrains communaux, des parcs et des squares ;

- La surveillance statique de la mairie lors des conseils municipaux.

Article 6 :

La surveillance des autres manifestations, sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement et d'un commun accord par le commissaire de police et le directeur de la sécurité publique municipale ou le chef de la police municipale.

Cette mission est alors accomplie, soit par la police municipale, soit en commun par les deux services, dans le respect des compétences de chacun..

Article 7 :

La police municipale :

- assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur la voie publique et les parcs de stationnement ;

- effectue des opérations de mise en fourrière de véhicules, en application de l'article L325-2 du Code de la Route. Les mises en fourrière effectuées à l'initiative de la police municipale se font sous l'autorité de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou de l'agent qui occupe ces fonctions. Il effectue également les mainlevées des véhicules mis en fourrière par la police municipale selon l'article R 325-38 du Code de la Route.

S'agissant des demandes d'enlèvement sur le domaine privé :

- la police municipale assure, conjointement avec la police nationale, les opérations d'enlèvement des épaves sur le domaine privé, conformément aux dispositions des articles R635-8 du Code Pénal et L541-1 à 3 du Code de l'Environnement ;

- concernant les véhicules laissés sans droit dans des lieux non ouverts à la circulation publique (articles R325-47 et suivants du Code de la Route), les procédures sont mises en œuvre exclusivement par la police nationale.

La police municipale informe sans délai la police nationale de l'entrée en fourrière de ces véhicules.

Dans le cadre de la gestion des mises en fourrière par la police municipale, la ville de Rueil-Malmaison a mandaté, par délégation de service public, la fourrière SNCDR sise 28 rue des agglomérés 92000 NANTERRE.

Les frais occasionnés par cette activité et qui restent à la charge de la ville sont honorés par celle-ci à la seule condition que les agents compétents fassent appel aux services de la SNCDR.

Les mises en fourrière, à l'initiative de la Police Nationale, sur la commune de Rueil-Malmaison restent à la charge de la collectivité.

Article 8 :

La police municipale informe la police nationale de la constatation des infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre les infractions les plus accidentogènes, la LOPPSI a élargi, le 14 mars 2011, les possibilités d'emploi des tests de dépistage des principaux produits stupéfiants (cannabis, cocaïne, opiacés, amphétamines) en vue de la constatation du délit de conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants prévu et réprimé par l'article L235-1 du Code de la Route.

Ainsi, conformément à l'article L235-2 du Code de la Route :

- sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les policiers municipaux, agents de police judiciaires adjoints, font procéder, sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident mortel ou corporel de la circulation, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;
- sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police municipale peuvent également procéder à ces mêmes épreuves sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur qui est impliqué dans un accident matériel de la circulation ou est l'auteur présumé de l'une des infractions au Code de la route ou à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants ;
- sur réquisitions du procureur de la République précisant les lieux et dates des opérations et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ces officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de

soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Lorsque la constatation est faite par un policier municipal, agent de police judiciaire adjoint mentionné à l'article 21(2°) du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner de lui présenter sur le champ la personne concernée.

Lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire, les épreuves de dépistages sont effectuées par un officier ou agent de police judiciaire, ou agent de police judiciaire adjoint dans les conditions prévues à l'article R 235-3 du Code de la Route.

Conformément à l'article L234-3 du Code de la route :

- sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les policiers municipaux, agents de police judiciaires adjoints, soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé d'une infraction punie par le Code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ou le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel ;

- sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police municipale peuvent également soumettre aux mêmes épreuves, tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du présent code.

Article 9 :

La police municipale assure la prise en charge des objets trouvés sur la commune. Les objets sont consignés par main courante informatisée et sont placés dans un endroit sécurisé en attente de restitution.

La police municipale assure le recensement et le suivi des chiens de 1° et 2° catégorie de la commune.

Article 10 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité de proximité de Rueil-Malmaison et le Directeur de la sécurité publique municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination entre la police municipale et la police nationale

Article 11 : Échange des informations et coordination des actions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le Directeur de la sécurité publique municipale, ou leurs représentants, se réunissent hebdomadairement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle de missions ou d'opérations prévues par la présente convention.

Ces réunions peuvent intervenir à la demande du Commissaire, chef de la circonscription de sécurité de proximité de Rueil-Malmaison, du Directeur de la sécurité publique municipale, du Maire de Rueil-Malmaison, ou de leurs représentants.

Enfin, lors de cette réunion, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Article 12 :

Le commissaire, chef de la circonscription de sécurité de proximité de Rueil-Malmaison et le directeur de la sécurité publique municipale ou leurs représentants s'informent, mutuellement, des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents du commissariat et par les agents de police municipale, afin d'assurer la complémentarité des services en charge de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le directeur de la sécurité publique municipale ou le chef de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de surveillance générale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

La police municipale informe la police nationale de tout fait relevé au cours de l'exercice de ses missions ou par le biais de la vidéo-protection et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le Maire est informé, par les responsables locaux de la police nationale, des infractions, causant un trouble grave à l'ordre public, commises sur le territoire de sa commune.

Le commissaire, chef de la circonscription de sécurité de proximité de Rueil-Malmaison, le directeur de la sécurité publique municipale ou le chef de la police municipale peuvent décider la réalisation de missions effectuées en commun (flotage, contrôle, intervention..), sous l'autorité fonctionnelle du commissaire de police, ou de son représentant.

En cas de découverte d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule signalé volé, la police municipale informe la police nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 17 mars 2014, modifié par l'arrêté du 18 février 2015 portant autorisation à titre expérimental d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier des objets et des véhicules signalés » (F.O.V.e.S.), les agents de police municipale peuvent être destinataires, dans le cadre de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, de tout ou partie des mêmes données et informations.

- les procédures judiciaires diligentées pour des faits de vol établies par les services de la police nationale ou par les unités de la gendarmerie nationale ;
- les mesures de surveillance exécutées dans le cadre de leurs missions répressives ou préventives ;
- les déclarations de perte effectuées auprès des services habilités à les recevoir ;
- les mesures de surveillance exécutées par les agents des douanes dans le cadre de leurs attributions légales ;
- les données à caractère personnel issues des traitements gérés par des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers, dans le respect des conditions posées à l'article L.235-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le traitement sont définies en annexe de l'arrêté du 17 mars 2014.

Toutefois, aucune information à caractère personnel ne sera communiquée concernant les données intégrées au fichier nommé Traitement d'Antécédents Judiciaires (T.A.J) créé par décret n°2012-652 du 04 mai 2012 pris après avis de la C.N.I.L du 7 juillet 2011 en remplacement du S.T.I.C et du J.U.D.E.X.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n°2010-569 du 20 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées (F.P.R), les agents de police municipale sont destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leurs attributions

légal, à l'initiative des agents des services de la police nationale, aux fins et dans les limites fixées à l'article 12 des annexes IV-I et IV-II du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des recherches de personnes disparues.

Afin de parer un danger pour la population, les services de police nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le F.P.R.

Concernant le Système d'Immatriculation des véhicules (S.I.V), le Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C), l'accès aux données à caractère personnel, par les agents de police municipale, est autorisé selon les modalités du décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 portant modification de certaines dispositions du Code de la route.

Article 13 : Communication avec l'Officier de Police Judiciaire

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L221-2, L223-5, L224-16, L224-17, L224-18, L231-2, L233-1, L233-2, L234-1 à L234-9 et L235-2 du Code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Toute mise à disposition doit faire l'objet d'un avis sans délai à l'officier de police judiciaire (OPJ) et d'une présentation immédiate, le cas échéant.

L'identité de l'officier de police judiciaire donnant les instructions doit être communiquée aux agents de la police municipale pour soutenir la rédaction de leurs écrits. Ces derniers sont remis sans délai à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Les policiers municipaux relatent par procès-verbal ou par rapport tout fait pénal dont ils ont connaissance pour transmission à l'officier de police judiciaire de la police nationale.

Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article 21-1 du Code de procédure pénale, les agents de la police municipale, agents de police judiciaire adjoints, ont compétence dans les limites territoriales où ils

exercent leurs fonctions habituelles ainsi que dans celles où l'officier de police judiciaire responsable du service de la police nationale, auprès duquel ils ont été nominativement mis à disposition temporaire, exerce ses fonctions.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 21-2 du Code de Procédure Pénale, sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 14 :

Le préfet des Hauts-de-Seine et le Maire de Rueil-Malmaison conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et la police nationale, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 15 :

En conséquence, la police nationale et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations, sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, par liaison téléphonique ou transmission radiophonique ;
- de l'information quotidienne et réciproque, par voie de courriers électroniques adressés aux destinataires de chaque service préalablement désignés, de liaison téléphonique ou radiophonique via les opérateurs respectifs.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. L'échange des données, notamment radiophoniques, s'effectuera au moyen d'une procédure sécurisée, validée par le « Référentiel Général de Sécurité » créé par l'article 9 de l'Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative, entre autres, aux échanges électroniques entre les autorités administratives. Dans ce cadre,

elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines de la sécurité publique.

- de la communication opérationnelle : par l'échange des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un canal permettant également la transmission d'un appel d'urgence, géré par la police nationale, ou par une ligne téléphonique ou tout autre moyen technique.
- le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion d'un grand événement peut être envisagée par le Préfet ;
- des missions menées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions, notamment lors d'opération anti-cambriolage menées par la police nationale sur réquisition du procureur de la République ;
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant un contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux ;

- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 16 :

Conformément aux dispositions du décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des armes appartenant à l'État sur une période de 5 ans à partir du 2 mai 2015, il est remis temporairement à Monsieur Patrick OLLIER, maire de Rueil-Malmaison des revolvers chambrés pour les calibres 357 magnum et 38 spécial,

L'article R511-12 du Code de la sécurité intérieure prévoit que les polices municipales peuvent porter uniquement des revolvers chambrés pour le calibre .38 spécial.

Par conséquent, l'usage des armes Manurhin remises par l'État à la commune de Rueil-Malmaison est impérativement subordonné à l'utilisation exclusive de cartouches de calibre .38 spécial.

TITRE III

PARTENARIAT ENTRE LES POLICES NATIONALE ET MUNICIPALE DANS LE CADRE DE LA VIDEO-PROTECTION

Article 17 :

La commune de Rueil-Malmaison a mis en œuvre un dispositif de vidéo-protection urbaine, conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure.

Ce dispositif est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2014/415 relatif au renouvellement et à l'extension de l'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéo-protection délivré à la ville pour les voies publiques.

Article 18 : Personne habilitées à visualiser les images de vidéo-protection

Seules certaines personnes sont déclarées auprès de la préfecture et habilitées à visualiser, en temps réel, les images provenant des caméras de surveillance.

Les personnes habilitées, représentant la mairie, sont les :

- Maire de la ville de Rueil-Malmaison,
- Premier adjoint,

- Élu délégué à la sécurité,
- Directeur général des services,
- Directeur de la sécurité publique municipale et son adjoint.

Les personnes habilitées, représentant la police municipale, sont les :

- Chef de service de la police municipale et ses adjoints,
- Responsable du Centre de Supervision Urbaine (CSU) et son adjoint,
- Opérateurs de vidéo-protection de la ville de Rueil-Malmaison,
- Fonctionnaires de la police municipale.

Les personnes habilitées, représentant la police nationale, sont les :

- Chef de la circonscription de sécurité publique de Rueil-Malmaison, ou celui assurant l'intérim,
- Adjoint au chef de la circonscription de la sécurité publique,
- Tout officier de police judiciaire (sur réquisition judiciaire),
- Fonctionnaires de police nationale habilités par la hiérarchie policière dans un cadre de police administrative.

Article 19 : conditions pour visualiser les images en temps réel

La visualisation de l'ensemble des images et la télécommande des caméras seront réalisées depuis le Centre de Supervision Urbaine (CSU) situé dans les locaux de la police municipale, 118 - 120 avenue Paul Doumer 92500 Rueil-Malmaison, par les opérateurs de la vidéo-protection, habilités à cet effet. Le Centre de Supervision Urbaine (CSU) fonctionne 24h/24.

Un registre informatique ainsi qu'une fiche de remise de l'enregistrement-répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées, qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, les caméras et les tranches horaires visionnées, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire et d'une copie des images.

Il est rappelé que toute personne expressément habilitée ne peut visualiser les images que dans le cadre strict de la réglementation sur les dispositifs de vidéo-protection, c'est-à-dire en référence aux finalités du dossier d'autorisation préfectorale (protection des bâtiments et installations publiques et surveillance de leurs abords, sauvegarde

des installations utiles à la défense nationale, régulation du trafic routier et constatation des infractions aux règles de circulation, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et aux biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol) et en respectant les règles de protection de la vie privée au sens de la loi 78-17 dite «Informatique et libertés».

– **a. Visualisation des images par la police nationale**

Le renvoi d'images s'effectue vers le commissariat de la police nationale situé 13 rue Charles Floquet. Il est activé en permanence afin de permettre une visualisation des images en temps réel. Le Centre de Supervision Urbaine fonctionnant 24h/24 n'implique pas une prise en charge de son fonctionnement et de ses missions par le service de la Police nationale.

Par le biais de ce report actif d'images, les personnels de la Police nationale pourront :

- sélectionner et télécommander toutes les caméras,
- visualiser les images en temps réel.

– **b. Prise en main des caméras de la police nationale**

Les fonctionnaires du commissariat de Police nationale dûment habilités à accéder aux images reçoivent une formation, dispensée par le maître d'ouvrage, pour la manipulation des matériels susmentionnés.

Ledit renvoi d'images est un outil dont la vocation est de permettre aux effectifs de la police nationale de visualiser les espaces vidéo-protégés et si nécessaire de piloter en temps réel les caméras. En outre, lorsque les deux centres de supervision sont activés conjointement, la priorité de gestion et de prise en charge est donnée au centre de supervision de la commune.

Les actions et les comportements qui, lors de leur visualisation par le C.S.U. de la commune, nécessitent d'être signalés à la police nationale, feront l'objet de consignes communes sous l'impulsion du commissariat de la police nationale.

Le service de police, responsable de la gestion de ses interventions, tient compte, dans la mesure du possible, des informations fournies par le centre de supervision pour juger de ses priorités d'action.

Article 20 : conditions de visionnage par la police nationale des images enregistrées

- **a. Dans le cadre de la police administrative**

Les personnes habilitées pourront également accéder au logiciel du disque dur sur lequel sont enregistrées les images, par l'intermédiaire du responsable de la police municipale ou du Centre de Supervision Urbaine (CSU).

– **b. Dans le cadre de la police judiciaire**

Les officiers de police judiciaire non habilités n'auront accès aux images que dans le cadre d'une enquête judiciaire, sur réquisition écrite.

Article 21 : Exploitation des images de vidéo-protection archivées

La police municipale est autorisée à conserver les images. Ces dernières sont enregistrées et archivées sur des disques durs placés dans un local sécurisé, sous contrôle d'accès, au 3ème étage du bâtiment.

Les images sont conservées pendant un délai ne devant pas excéder 15 jours conformément à l'autorisation préfectorale, sauf en cas d'ouverture d'une enquête judiciaire. Ces données seront écrasées automatiquement à l'issue de ce délai.

Tout fonctionnaire de la police nationale dans le cadre d'une enquête judiciaire, muni d'une réquisition judiciaire écrite, peut demander une extraction des images enregistrées pour en faire une copie. L'extraction est effectuée par le responsable du Centre de Supervision Urbaine (CSU). L'OPJ fait la copie de cette extraction sur le support informatique de son choix.

Article 22 : Accès au Centre de Supervision Urbaine

L'accès au Centre de Supervision Urbaine (CSU) sis au 118 - 120 avenue Paul Doumer 92500 Rueil-Malmaison est sécurisé. Seules les personnes autorisées peuvent y accéder. Elles sont, par ailleurs, identifiées par un contrôle d'accès par lecteur de badge.

Seules les personnes qui y sont habilitées peuvent utiliser l'enregistreur numérique pour chercher et voir des images enregistrées. A titre exceptionnel et uniquement aux fins de réparer un dysfonctionnement dans le Centre de Supervision Urbaine (CSU), un technicien pourra être autorisé à y pénétrer, après autorisation du chef de service.

L'accès au poste informatique du commissariat de police nationale est également sécurisé et limité aux personnes autorisées à y accéder, y compris au réparateur de la ville chargé de la remise en état des appels communaux mis à la disposition de la Police municipale. Un rendez-vous avec la Police nationale, pour cette remise en état, est fixé préalablement.

Article 23 : Financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, du renouvellement et du remplacement des matériels

Article 23.1 : Matériel mis à disposition

La Ville de Rueil-Malmaison met à la disposition du commissariat de police le matériel nécessaire à l'exploitation du système de vidéo-protection.

La Commune finance l'installation, l'entretien, le renouvellement, le remplacement des matériels et garantit leur fonctionnement.

La Police nationale assure l'alimentation en électricité.

Confidentialité des lieux d'implantation des matériels :

Lors de l'installation, la D.T.S.P a validé, les propositions de la Commune, des lieux d'implantation du matériel et du positionnement des écrans de visualisation au sein de ses locaux, en tenant compte des principes de confidentialité et de respect de la vie privée.

Le réseau de vidéo-protection est indépendant de ceux qui sont en œuvre au sein du service de police.

Seul le personnel habilité par le chef du service peut avoir accès aux images obtenues par le renvoi.

Sans accord préalable des deux parties, le matériel fourni ne peut être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Article 23.2 : Confidentialité des données et sanctions des usages frauduleux

Les personnes dûment habilitées par arrêté préfectoral à accéder aux images sont soumises au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Conformément aux lois et aux règlements relatifs aux libertés publiques et à la protection de la vie privée, il est interdit d'utiliser les images transmises par le dispositif de vidéo-protection urbaine pour un autre usage que celui pour lequel les personnes dûment habilitées sont autorisées.

Aux termes de l'article L254-1 du Code de la sécurité intérieure le fait de procéder à des enregistrements de vidéo-protection, sans autorisation, de ne pas les détruire

dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéo-protection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder aux images des personnes non habilitées ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du Code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du Code du travail.

Article 23.3 : Entretien du matériel

En tant que propriétaire des appareils de vidéo-protection, la ville est responsable de l'entretien et de l'achat de son matériel. Par conséquent, aucune modification, aucun déplacement, de même qu'aucun remplacement de matériel, ne peut être effectué sans l'accord préalable de celle-ci. Ces principes s'appliquent également aux appareils situés dans les locaux de la police nationale.

La Ville de Rueil-Malmaison décline toute responsabilité en cas de panne des caméras. Elle s'efforce de les maintenir en état de fonctionnement mais elle n'est tenue à aucune obligation de résultat dans ce domaine. Cependant, dès lors qu'un opérateur de vidéo-protection détecte une panne ou le caractère défectueux d'une caméra, il doit en avertir son supérieur hiérarchique. Ce dernier, après avoir contrôlé l'effectivité du dysfonctionnement de l'appareil, prend contact avec le responsable de la vidéo-protection.

Article 24 : Dégradation du matériel

Le matériel de vidéo-protection est mis gratuitement à la disposition de la police nationale. Celle-ci est chargée de veiller à son maintien en bon état. La police nationale ne peut être tenue responsable d'une panne ou autres dégâts causés au matériel par une intervention extérieure.

Ce matériel est restitué à la ville de Rueil-Malmaison en cas de résiliation à la demande de la police nationale.

Article 25 : Modification de l'implantation du matériel

Dans le cadre d'un réaménagement des locaux, une étude préalable devra être menée. Les conditions seront à définir par les parties.

Article 26 : Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige concernant le fonctionnement ou l'utilisation du dispositif de vidéo-protection, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent pour le trancher.

Article 27 :

La convention de partenariat entre les polices nationale et municipale dans le cadre de la vidéoprotection, signée en octobre 2015, a été conclue pour une durée de trois ans, par reconduction expresse. Une des parties peut mettre un terme à cette convention en le notifiant à son cocontractant par lettre recommandée avec accusé réception au plus tard six mois avant la date d'échéance.

Le partenariat prend fin en cas de retrait de l'autorisation préfectorale,

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du CLSPD. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 29 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Les deux parties s'étant accordées, les dispositions de la présente convention se substituent à celles de la précédente au jour de sa signature.

Article 30 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Rueil-Malmaison et le Préfet de Hauts-de-Seine, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Pour l'État

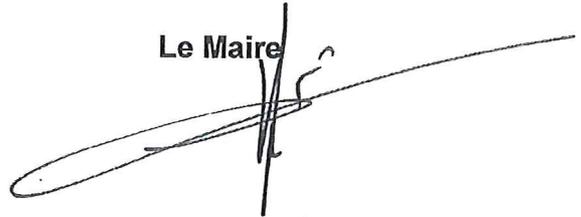
Le Préfet des Hauts de Seine

10 SEP. 2019



Pour la Ville de Rueil-Malmaison

Le Maire



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>